

Arrêté N° 2024\_00740\_VDM

**SDI 21/539 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2021\_03927\_VDM - 63 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03927\_VDM, signé en date du 30 novembre 2021, concernant l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0171, quartier Chapitre pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [redacted] en date du 9 février 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03927\_VDM signé en date du 30 novembre 2021,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03927\_VDM du 30 novembre 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0171, quartier Chapitre pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares appartient, selon nos informations

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **dans un délai maximal de 34 mois** à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- traiter les corrosions des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol,
- procéder à la réfection des voûtes maçonnées du plancher haut du sous-sol,
- reprendre les marches menant au sous-sol,
- assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier,
- réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,
- traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents sur les murs et plafond des parties communes, du puits de lumière et des appartements,
- engager des études pour s'assurer du bon état général des réseaux de plomberie,
- faire réaliser une recherche de fuite,
- procéder à la réfection de la charpente,
- assurer le bon état général de la toiture et de la gaine technique dans la courette,
- nommer un homme de l'art (bureau d'étude techniques ou ingénieur.) pour réaliser un diagnostic sur les désordres précités et l'ensemble des éléments structurels y compris des sondages destructifs des planchers de l'immeuble,
- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'étude techniques, ingénieur ou architecte) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble,
- mettre à disposition des services de la ville tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art,
- réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- s'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 63 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning établi par l'homme de l'art missionné. »

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_03927\_VDM restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :